

**DÉCRET N° 2024 – 1424 DU 18 DECEMBRE 2024**  
portant détermination des clauses abusives dans les  
relations entre professionnels et non professionnels  
ou consommateurs.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

En application des dispositions de la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin, les clauses abusives des contrats conférant aux professionnels des avantages excessifs sont soit interdites, soit présumées.

Pour l'application des dispositions du présent décret, sont considérés comme :

- **professionnel** : toute personne spécialisée dans un secteur d'activités ou exerçant un métier de façon habituelle ;
- **non-professionnel** : toute personne qui achète un produit ou une prestation pour les besoins de consommation.

## Article 2

Constituent des clauses abusives interdites, le fait notamment de :

- a. constater l'adhésion du non professionnel ou du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document dont il n'a pas eu connaissance avant la conclusion du contrat ;
- b. restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou mandataires ;
- c. autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;
- d. accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ;
- e. contraindre le non professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que le professionnel n'exécute pas les siennes ;
- f. supprimer ou réduire le droit à réparation du non professionnel ou du consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une de ses obligations ;
- g. interdire au non professionnel ou au consommateur de demander la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations ;
- h. reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat sans reconnaître le même droit au non professionnel ou au consommateur ;
- i. permettre au professionnel de retenir les sommes versées pour des prestations qui ne sont pas réalisées, lorsqu'il résilie discrétionnairement le contrat ;
- j. soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le non professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;



- k. soumettre, dans les contrats à durée indéterminée la résiliation, par le non professionnel ou le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;
- l. imposer au non professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber au professionnel.

### **Article 3**

Une clause est présumée abusive lorsqu'elle :

- a. prévoit un engagement ferme du non professionnel ou du consommateur alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
- b. autorise le professionnel à conserver des sommes versées par le non professionnel ou le consommateur lorsqu'il renonce à conclure, sans prévoir réciproquement le droit pour le non professionnel ou le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent ou égale au double de versement d'arrhes, si c'est le professionnel qui renonce ;
- c. impose au non professionnel ou au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné ;
- d. reconnaît au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable ;
- e. permet au professionnel de procéder à la cession de son contrat sans l'accord du non professionnel ou du consommateur et lorsque la cession est susceptible d'engendrer une diminution des droits du non professionnel ou du consommateur ;
- f. réserve au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives aux droits et obligations des parties, autres que celles interdites ;
- g. stipule une date indicative d'exécution du contrat ;
- h. soumet la résiliation du contrat à des modalités plus rigoureuses pour le non professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;
- i. limite indûment les moyens de preuve à la disposition du non professionnel ou du consommateur ;

- j. supprime ou entrave l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le non professionnel ou le consommateur notamment en obligeant le non professionnel ou le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

#### **Article 4**

Le professionnel fournit les informations nécessaires au non professionnel ou au consommateur de manière à lui faire opérer un choix éclairé. Ces informations sont mentionnées de façon à faciliter la lecture et la compréhension au non professionnel ou au consommateur. Elles sont rédigées avec une police de taille qui ne doit pas être inférieure à huit (08) points.

#### **Article 5**

Sous réserve du contentieux devant les juridictions compétentes, les agents du corps de contrôle des activités de commerce sont chargés d'apprécier le caractère abusif des clauses des contrats ou accords entre le professionnel et le non professionnel ou le consommateur.

#### **Article 6**

Toute dissimulation ou omission privant le non professionnel ou le consommateur d'une meilleure compréhension d'une clause est punie des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Bénin.

#### **Article 7**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



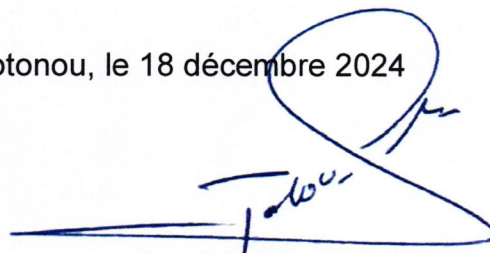
**Article 8**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

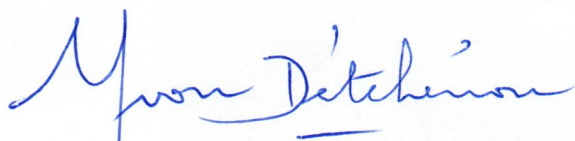
Fait à Cotonou, le 18 décembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
la Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.OM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIC 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.